

Guintéguéla

GUINTEGUELA N° 274

L'arrêté N° 3280/SE/F du 30 Avril 1954 porte classement de la forêt de Guintéguéla, (Cercle de Séguéla) Côte d'Ivoire. la superficie de ce massif est de 10.600 ha.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement de 1989, on a mentionné que ce massif qui couvre une superficie de 10.600 ha est en voie de disparition.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

GOUVERNEMENT GENERAL DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE

Dakar, le 30 Avril 1954

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LEGION d'HONNEUR

F O R E T S

ARRETE portant clas-
sement de la forêt
de Guintéguéla
(Cercle: Séguéla)

VU le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le
Gouvernement général de l'Afrique Occidentale
Française

et les actes subsé-

quents qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime
forestier en Afrique occidentale française;

VU le décret du 15 novembre 1935 portant règlemen-
tation des terres domaniales en Afrique occidentale
française

VU le Décret du 18 novembre 1947 réglementant la
chasse dans les territoires relevant du Ministère de
la France d'Outre-Mer;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission
de classement en date du 12 février 1954

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'I-
voire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er- Est constitué en forêt domaniale classée, dite de
Guintéguéla, le massif forestier d'une surface d'environ 10.600 hec-
tares, situé dans la subdivision de Touba, cercle de Séguéla, déli-
mité comme suit :

Soient les points :

- A.- Confluent du fleuve Sassandra et de la rivière Nié,
- B.- Confluent des rivières Nié et Mako,
- C.- Intersection de la piste Guintéguéla-Badala avec la rivière Mako,
- D.- Intersection de la piste Guintéguéla-Badala (passant par le cam-
pement de cultures de Guintéguéla voisin de la rivière Bagbé) avec le
fleuve Sassandra.

Les limites de la forêt sont :

Au Sud - Le marigot Nié de A à B
Le marigot Mako de B à C

A l'Ouest - La piste venant de Guintéguéla et Konima et allant au
campement de culture de Guintéguéla.

Au Nord - La piste allant de ce campement à Badala, jusqu'au point
où elle atteint le Sassandra.

A l'Est - Le Sassandra de D à A.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 susvisé, ainsi que le droit de pêche et le droit de chasse, par tous moyens règlementaires.

ARTICLE 3.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS:

1 Cabinet
5 SE/F
1 A.P.
1 S.ET
1 Finances
1 Côte d'Ivoire
1 Sce Géog.
J.C. A.O.F.
(in extenso)

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

P.C.C. 17/5/54

